



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026-33

**Arrêté municipal autorisant le tir d'un feu d'artifice pour
l'évènement Anéto Trail le 04 Juillet 2026**

Le Maire de la commune de Saint-Aventin ;

Vu les articles notamment les articles L 2211-1 à L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'Arrêté NOR IOCA1012736A du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

Vu la demande formulée par Monsieur DEJEAN Olivier Président de Luchon Anéto Trail aux fins d'organiser un feu d'artifice le 04 juillet 2026 aux alentours de 22 h 40 ne dépassant pas 35 kg de matière active et ne constituant pas au sens de l'article 2 du décret n°2010-580 du 31/05/2010 un spectacle pyrotechnique ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer le tir de feux d'artifices

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Oliver DEJEAN Président de Luchon Anéto Trail est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2/F3/F4 (de moins de 35kg) le samedi 04 Juillet à partir de 22 heures 40.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Pierre Olivier JAUVET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir sera délimitée par le responsable de la mise en œuvre du tir, et interdite à toute personne non autorisée.

Le site sera éloigné de tout point à haut risque.

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du tir, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle sera débarrassée des herbes sèches et autres végétaux inflammables et comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques.

Par mesure de sécurité, les Sapeurs-Pompiers de Bagnères de Luchon seront informés au moins une semaine avant le tir de la date, heure, lieu et durée du feu d'artifice.

Le public sera tenu à la distance de sécurité à respecter en fonction de la nature des produits, avec condamnation par des barrières aux entrées des rues adjacentes avec libre accès des véhicules de secours et d'incendie. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance

L'accès à la zone de préparation du tir sera surveillé et interdit aux personnes non autorisées par le responsable du tir.

Article 4 : Les voies communales menant à la zone de tir devront être fermées à la circulation de 21 h 45 à 23 h30 par l'organisateur. Un périmètre de sécurité pour les bâtiments et la zone de stationnement du plateau devra être établi et matérialisé.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le 15/06/2026

ID : 031-213104706-20260611-202633A-AR

Article 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Pierre Olivier JAUVET dès le tir terminé.

ARTICLE 9 : L'organisateur est chargé en outre de veiller à la signalisation réglementaire et d'installer les dispositifs de sécurité prévus dans le cadre du plan Vigipirate et notamment s'agissant de la lutte contre les véhicules béliers.

Article 10 : L'organisateur sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de la manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou tout autre faute commise.

Article 11: L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tout moyen (voie de presse, affichage, sites internet, etc.) les perturbations liées à l'organisation du tir pendant tout le déroulement de la manifestation et d'apposer un exemplaire du présent arrêté temporaire aux extrémités des sections de voies communales concernées.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de la Haute-Garonne
La Brigade de la Gendarmerie de Bagnères de Luchon
Les services d'incendie et de secours de Bagnères de Luchon
Le SMO Haute-Garonne Montagne
Les services de l'ONF et du RTM

Fait à SAINT-AVENTIN, 11/06/2026
Le Maire - Jean-Claude TINE

